

2022

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Nshimirimana, Christian

UB, FSPJ

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1681>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution

Pacifique des Conflits



**DE LA PROBLEMATIQUE DE L'INDEMNISATION EFFECTIVE
DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES AU BURUNDI**

Par :

NSHIMIRIMANA Christian

Mémoire

présenté et défendu en vue de l'obtention du diplôme de Master
complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Identification des membres du Jury :

Président : Pr. Pacifique NIYONIZIGIYE

Membre : Pr. Egide MANIRAKIZA

Rapporteur : Pr. Leonidas NDAYISABA

Bujumbura, mai 2022

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Pacifique NIYONIZIGIYE
Membre : Pr. Egide MANIRAKIZA
Rapporteur : Pr. Leonidas NDAYISABA

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

DEDICACE

A mes regrettés père et mère ;

A ma chère épouse ;

A nos enfants :

IGIRANEZA Dave Chris Anaël ;

IGABANEZA Juan Uriel ;

IRAGANJE Axa Abimaël.

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous tenons à saluer très respectueusement les efforts de toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous sommes très reconnaissants envers notre Directeur de mémoire, Professeur Egide MANIRAKIZA, pour avoir accepté spontanément de diriger ce travail : ses qualités humaines, ses sages conseils et sa disponibilité nous ont été d'une importance sans égal.

Que nos remerciements parviennent aussi à tous les enseignants de l'Université du Burundi, et plus particulièrement ceux du Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution pacifique des Conflits pour la formation qu'ils nous ont donnée.

Nous adressons aussi toute notre reconnaissance à toute personne qui a facilité l'accès aux données nécessaires pour la réalisation de ce travail.

A tous et à chacun, nous disons Merci.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

RESUME

Nonobstant l'existence des textes juridiques tant nationaux qu'internationaux qui protègent l'individu contre les violences sexuelles, le constat est que ces dernières continuent d'être perpétrées sur tout le territoire national. L'objectif de notre travail de recherche est d'analyser les facteurs qui empêchent les victimes de ces violences d'obtenir une indemnisation effective pour assurer les réparations des préjudices subies.

Pour mieux appréhender cette étude, nous avons utilisé d'une part la méthode documentaire en analysant les textes juridiques, la doctrine et les rapports officiels sur les violences sexuelles et d'autre part, nous avons préparé un guide d'entretien que nous avons soumis aux praticiens du droit afin de recueillir leurs avis sur la problématique d'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles.

Nous avons abouti à une conclusion que la place qu'occupe la victime dans la procédure pénale, le problème d'accès à la justice et de la non-exécution des décisions rendues sont autant de problèmes qui empêchent les victimes des violences sexuelles d'être indemnisées d'une manière effective.

Compte tenu de tous ces problèmes, quelques recommandations ont été émises notamment la modification de certains textes juridiques nationaux, la création des services d'écoute et d'orientation des victimes et la création d'un fond d'indemnisation pour les victimes des violences sexuelles.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

ABSTRACT

Despite the existence of both national and international legal texts that protect the individual against sexual violence, the observation is that the latter continue to be perpetrated throughout the national territory. The objective of our research work is to analyze the factors that prevent the victims of this violence from obtaining effective compensation to ensure reparations for the harm suffered.

To better understand this study, we used on the one hand the documentary method by analyzing the legal texts, the doctrine and the official reports on sexual violence on the other hand, we prepared an interview guide which we submitted to the legal practitioners in order to gather their opinions on the issue of effective compensation for victims of sexual violence.

We have come to the conclusion that the place occupied by the victim in the criminal procedure, the problem of access to justice and the non-enforcement of the decisions rendered are all problems that prevent the victims of sexual violence from being effectively compensated.

Considering all these problems, some recommendations have been issued, in particular the modification of certain national legal texts, the creation of listening and referral services for victims and the creation of a compensation fund for victims of sexual violence

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME.....	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	ix
Avant-propos.....	x
Introduction générale.....	1
CHAPITRE I : DU CADRE LEGAL ET CONCEPTUEL SUR LES VIOLENCES SEXUELLES	4
Section 1. La violence sexuelle et les notions voisines.....	4
§1. La notion de la violence sexuelle	4
§2. Les notions voisines aux violences sexuelles.....	7
§3. Notion de victime	9
Section 2. Etat des lieux et cadre légal sur les violences sexuelles au Burundi.....	9
§1. Etat des lieux sur les violences sexuelles au Burundi.....	10
§2 Les instruments de la protection matérielle contre les violences sexuelles.....	14
Section 3 : Fondement juridique du droit de recourir en réparation des violences sexuelles.....	20

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

§1. Principes de base.....	20
§2 La nature des réparations des violences sexuelles	22
CHAPITRE II : LES OBSTACLES LIES A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DES	
VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES AU BURUNDI	
	30
Section 1. La place de la victime dans le procès pénal.....	30
§1. La constitution par voie d'intervention.....	30
§2. La constitution par voie d'action ou citation directe.....	35
§3. Le droit de la victime de faire recours.....	36
Section 2. De l'accès à la justice limité et la non-exécution des décisions prononcées.....	38
§1. Du droit d'accès au service d'aide légale au Burundi.....	38
§2. Problème d'exécution des décisions rendues	45
Section 3 : Esquisses de solutions	49
§1. De la réforme de la loi burundaise	49
§2. La création des services d'écoute et d'orientation au niveau des juridictions	54
§3. La création d'un fond d'indemnisation pour les victimes de violences sexuelles	55
CONCLUSION GENERALE	57
BIBLIOGRAPHIE	59
ANNEXE 1	61
ANNEXE 2	64

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

LA LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les effectifs de personnes victimes des violences sexuelles par province et par sexe de 2017-2019.....	9
Tableau 2 : Cas de tueries suite aux violences sexuelles et basées sur le genre par province et par sexe 2017-2019.....	11
Tableau 3 : L'ordre de priorité des bénéficiaires d'aide légale au Burundi.....	34

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGNU	: Assemblée générale des Nations Unies
AONFI	: Avis d'ouverture et note de fin d'instruction
C.C.L.III	: Code Civil Livre Troisième.
C.O.C.J.	: Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.
CNIDH	: Commission nationale indépendante des droits de l'homme
CP	: Code pénal
CPP	: Code de procédure pénale
D-L	: Décret-loi.
HCDH	: Haut-commissariat aux droits de l'homme
Op.cit.	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
TPIR	: Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	: Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie
U.B.	: Université du Burundi
VSBG	: Violences sexuelles et celles Basées sur le genre

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

Avant-propos

Les violences sexuelles constituent une violation des droits de l'homme. Elles sont commises généralement en période de conflits armés. Aujourd'hui, les cas de violences sexuelles se manifestent même en l'absence de conflit armé.

Des instruments juridiques pour la protection des victimes de violences sexuelles ont été adoptés au niveau universel et national.

Dans ce travail, nous nous posons des questions de savoir si les textes juridiques existant permettent effectivement aux victimes des violences sexuelles d'obtenir une indemnisation effective.

Sur base de la méthodologie documentaire et par guide d'entretien, nous essayons d'analyser les problèmes liés à l'indemnisation effective pour enfin formuler des recommandations adéquates.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Introduction générale

La violence sexuelle constitue une violation des droits de l'homme. Cette violation a été affirmée dans les différents instruments reconnus au niveau universel, régional et même national.

La violation d'un droit de l'homme implique une réparation. Dans le cadre des mesures judiciaires classiques à l'encontre des individus, les mesures de réparation ordonnées relèvent essentiellement de la restitution, l'indemnisation et parfois de la réhabilitation.

Dans le cadre d'indemnisation des victimes des violences sexuelles, on peut se poser des questions suivantes. Est-ce que les textes juridiques qui existent au Burundi donnent l'accès à la justice aux victimes afin qu'elles puissent accéder à un juge pour être indemnisées en cas des violences sexuelles?

Est-ce que l'Etat a un devoir de réparer des préjudices résultants des violences sexuelles si le coupable n'est pas à mesure de le faire lui-même ou s'il est introuvable ? Sur cette question, notre travail de recherche va s'intéresser sur la possibilité de créer un fonds d'indemnisation des victimes des violences sexuelles au Burundi.

I. Objet du travail :

Notre travail est intitulé : « **De la problématique d'indemnisation des victimes des violences sexuelles au Burundi.** »

C'est un travail qui s'inscrit dans le cadre des autres travaux en rapport avec la répression des infractions basées sur le genre ou les répressions des violences sexuelles mais dont la particularité réside dans le fait qu'il va s'articuler sur l'aspect de la réparation des préjudices découlant d'une infraction.

Le Burundi a ratifié plusieurs textes ou instruments internationaux en rapport avec les violences sexuelles et dispose au niveau interne des textes nationaux qui permettent la prévention et la répression des infractions en rapport avec les violences sexuelles.

Nous allons donc dans ce présent travail de recherche essayer d'analyser la part que ces instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux réservent à l'indemnisation des

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

victimes des violences sexuelles pour enfin regarder si les droits reconnus par ces textes sont effectivement mise en œuvre tout en relevant certaines obstacles qui pourraient être à l'origine de la non mise en exécution de ces textes.

II. Méthodologie du travail

Pour mieux comprendre et analyser la problématique d'indemnisation effective des violences sexuelles au Burundi, nous allons utiliser deux méthodes de travail à savoir la méthodologie documentaire et la méthodologie par guide d'entretien.

a. Méthode documentaire

Les violences sexuelles sont consacrées par plusieurs textes juridiques. L'analyse documentaire va nous permettre de consulter tous les instruments internationaux qui parlent des violences sexuelles (traités ou conventions internationales ou régionales). On va également consulter la loi burundaise notamment le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur les violences basées sur le genre et autres pour montrer la place que ces textes nationaux accordent à l'indemnisation. Nous allons également consulter les jugements pénaux en rapport avec les violences sexuelles ainsi que des rapports des organisations tant nationales qu'internationales qui œuvrent dans le domaine d'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles.

b. Méthodologie par guide d'entretien

Nous allons également élaborer un guide d'entretien que nous allons soumettre aux magistrats, aux intervenants dans le domaine d'assistance judiciaire pour chercher les problèmes qui empêchent les victimes des violences sexuelles de recevoir une indemnisation effective et de leur proposer des solutions convenables.

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

Ce travail est subdivisé en deux chapitres.

Au niveau du premier chapitre, nous allons analyser les généralités sur les violences sexuelles, état des lieux, du cadre légal et le fondement juridique d'un droit à l'indemnisation. Le deuxième chapitre va s'articuler sur les obstacles liés à l'indemnisation notamment en ce qui concerne la place de la victime dans le procès pénal, le problème lié au non accès à la justice, du problème d'exécution des décisions rendues pour enfin formuler des recommandations adéquates en guise de solution.

CHAPITRE I : DU CADRE LEGAL ET CONCEPTUEL SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles sont généralement assimilées aux violences basées sur le genre. Dans ce chapitre, nous allons faire une analyse conceptuelle pour montrer d'abord ce qui est une violence sexuelle afin de la distinguer aux autres formes de violences. Dans la deuxième section, on va analyser l'état des lieux sur les violences sexuelles au Burundi et les instruments de la protection matérielle contre les violences sexuelles. On va enfin clôturer ce chapitre en analysant dans la troisième section, le fondement juridique du droit de recours en réparation contre ces violences sexuelles.

Section 1. La violence sexuelle et les notions voisines

Dans cette section, on va étudier les notions de la violence sexuelle au niveau du premier paragraphe pour enfin analyser au niveau du deuxième paragraphe les notions voisines de cette définition notamment les violences basées sur le genre, les violences faites aux femmes et la notion de victime.

§1. La notion de la violence sexuelle

On parlera de violence dans tous les cas où quelqu'un cherche à imposer sa volonté à une autre personne, que ce soit par la force physique, les menaces verbales ou l'humiliation¹.

Les violences sont définies comme des menaces ou des utilisations intentionnelles de la force physique ou du pouvoir contre autrui, pour lui faire mal, le soumettre ou l'utiliser, qui entraînent ou risquer d'entraîner un traumatisme physique ou psychologique, un mal développement ou des privations.

Longtemps, le viol a été considéré comme une pratique moralement répréhensible sans être un crime. Grâce à la doctrine une définition du viol sera donnée vers la fin du 19 siècle.

Selon Jean René Garraud, le fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté est un crime de viol et pour Maurice Garçon, le viol est un coït illicite avec une

¹ Article 1 de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

femme que l'on sait ne point y consentir. Dans le même sens, Patin définit le viol comme l'acte par lequel un homme a des relations avec une femme contre le gré de celle-ci.²

Les violences sexuelles doivent être comprises comme une vaste catégorie d'actes de nature sexuelle. Ainsi, elle est souvent définie par référence à une liste non exhaustive d'exemples d'actes pouvant constituer des violences sexuelles, tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, la nudité forcée et tout autre acte de nature sexuelle, commis sans consentement véritable et/ou en utilisant la force ou dans des circonstances coercitives.

Tout acte de violence sexuelle constitue une violation de l'intégrité physique et psychologique et de l'autonomie personnelle d'un individu³.

La violence sexuelle se définit également comme étant toute atteinte à l'intégrité physique et à l'autonomie sexuelle d'un individu. Elle est en effet, dans l'ensemble de ses formes, une intrusion non désirée ou imposée d'une personne dans l'intimité physique ou psychologique d'une autre, et a généralement des conséquences dévastatrices sur les capacités, la santé, voire sur la vie de cette dernière (la liste des conséquences est sans fin, et inclut notamment le VIH, les grossesses non désirées, la perte de confiance en soi et en autrui). Subir une quelconque violence sexuelle affecte indubitablement le corps et l'esprit d'une personne, laissant des traces physiques et psychologiques indélébiles⁴.

La jurisprudence internationale pénale a clarifié le concept de viol et de violence sexuelle. Dans les différents jugements des juridictions internationales pénales, les juges affirment que les violences sexuelles constituent des atteintes à la dignité humaine. Selon cette même jurisprudence, la pénétration et la contrainte sont deux éléments constitutifs de viol⁵.

² (D), BIDERI, Les crimes sexuelles face en droit aux droits international pénal sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal, Université de Strasbourg, thèse p.10

³ FIDH, *Guide sur les violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z*
https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/atoz_fr_book_screen.pdf visité le 20/3/2022

⁴(D.)LLANTA, *La protection de l'individu contre la violence sexuelle : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre Juridique international et des systèmes nationaux*, Thèse, Université Perpignan, 2019 P.23

⁵ TPIR, jugements Akayesus,687

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Pour la Cour Pénale Internationale, le viol est l'acte par lequel « *l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition* »

Au sens de la loi portant Prévention, Protection des victimes et Répression des violences basées sur le genre au Burundi, la violence sexuelle est un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment ceux des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite.⁶

L'article 577 du code pénal burundais définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de 18ans même consentent . Est considéré également comme viol selon le même texte le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de 18 ans même consentant.

A la lecture de ces définitions, nous pouvons conclure que les textes juridiques internationaux et nationaux, la jurisprudence internationale et la doctrine concordent sur le fait que les violences sexuelles sont le résultat d'une contrainte physique ou morale et entraînent pour la victime des conséquences physiques, psychologiques et même économiques.

Les expressions violences sexuelles, violences contre les femmes et les violences sexistes sont souvent utilisées, à tort comme des synonymes.

⁶ Article 2 alinéa f de Loi n°1 /13 du 22 septembre 2016 portant prévention, Protection des victimes et Répression des violences basées sur le genre

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Dans les développements suivants, on va analyser les notions voisines des violences sexuelles notamment les violences basées sur le genre, les violences contre les femmes et la notion de la victime.

§2. Les notions voisines aux violences sexuelles

1. Les violences basées sur le genre

La notion de genre fait référence aux rapports sociaux qui régissent les relations entre les femmes et les hommes en intégrant leurs différences, leurs complémentarités et leurs synergies. Ainsi défini, le genre apparaît comme un outil permettant d'identifier et d'analyser les différences caractérisant les conditions de vie, statut, fonction et position sociale des hommes et des femmes tels qu'attribués dans la société.

Ces différences qui se manifestent essentiellement par des disparités, des iniquités, des rapports de pouvoir et des discriminations, sont communément dénommées « inégalités de genre » ou « questions de genre »⁷.

Les violences de genre sont alors des violences perpétrées à l'encontre d'une personne en raison du genre auquel elle est perçue comme appartenant ou affectant cette personne « de manière disproportionnée »

La loi burundaise définit cette forme de violence comme : « tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et en causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.⁸

⁷https://www.cordaid.org/en/wpcontent/uploads/sites/11/2017/01/IW_Rapport_Final_Violence_basees_sur_le_genre_au_B1.pdf visite le 19/4/2022 à 8h

⁸ Article 2 de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre au Burundi

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

2. Les violences à l'égard des femmes

Les violences à l'égard des femmes sont tous les actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre⁹.

Selon la Déclaration des Nations Unies portant sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, « *la violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violences énumérés ci-après :*

- a) *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence liée à l'exploitation.*
- b) *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;*
- c) *La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat où qu'elle s'exerce »¹⁰*

⁹ Article 1.k du Protocole à charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

¹⁰ Déclaration de 1993 de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 2.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

§3. Notion de victime

En s'appuyant sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985), la section V des Principes et directives entend par « victime » : « [...] les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire¹¹.

Le concept de « victime » s'entend donc comme suit¹² :

- une personne est victime si on lui a porté préjudice ou si elle a subi une perte, indépendamment de l'identification de l'auteur et de son lien de parenté éventuel avec la victime ;
- une personne peut subir plusieurs types de préjudices ou de pertes, qui peuvent être liés à des actes ou à des omissions ;
- il existe des victimes potentielles, ces dernières ayant aussi droit à réparation.

Section 2. Etat des lieux et cadre légal sur les violences sexuelles au Burundi

Les violences sexuelles sont commises en tout temps et en tous lieux. Que ce soit pendant la période de conflit armé ou en période de paix, ces violences se manifestent.

Le Burundi comme le reste du monde doit prendre des mesures adéquates pour l'éradication de ce fléau en adoptant des mesures efficaces pour la prévention, la répression et la réparation des souffrances découlant des violences sexuelles.

Dans les développements suivants, après avoir montré l'état des lieux sur les violences sexuelles au Burundi, nous allons analyser si le Burundi dispose du cadre légal qui favorise la répression et la réparation des préjudices subis.

¹¹Assemblée générale, Résolution 40/34, 29 novembre 1985.

¹²https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf visité le 12/4/2022 à 19h00

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

§1. . Etat des lieux sur les violences sexuelles au Burundi

Selon l’OMS, une femme sur dix a subi des violences dans le monde entier depuis l’âge de 15 ans, une fille sur cinq et un garçon sur treize ont subi des violences dans leur enfance. Chaque année un million de filles sont agressées et violées dans le monde¹³.

En 2019, le Secrétaire général des Nations Unies a classé le Burundi parmi les 15 territoires dans lesquels des violences sexuelles continuent d’être massivement perpétrés sous couvert des guerres.

Les statistiques du Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre des années 2017 à 2019 montrent que les effectifs de personnes victimes des violences sexuelles sont nombreux. Ainsi pendant ces années 5481 personnes ont été identifiées comme victimes des violences sexuelles. Parmi ces personnes, 5250 sont des femmes soit 1869 en 2017, 2007 en 2018 et 1374 en 2019¹⁴.

Voici le tableau qui montre les effectifs de personnes victimes des violences sexuelles par Province et par sexe de 2017-2019.

Tableau 1 : Les effectifs de personnes victimes des violences sexuelles par Province et par sexe de 2017-2019

Province	Sexe	2017	2018	2019
BUBANZA	F	42	38	42
	M	0	1	1
BUJUMBURA	F	167	101	84
	M	1	2	6

¹³<https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2020-article-Dunod-Agressions-sexuelles.pdf>

¹⁴ Annuaire statistique, Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre édition 2019 p64.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

BUJUMBURA-MAIRIE	F	28	49	42
	M	1	2	6
BURURI	F	56	57	57
	M	2	0	1
CANKUZO	F	83	119	53
	M	0	5	0
CIBITOKÉ	F	266	208	147
	M	6	12	5
GITEGA	F	279	344	249
	M	17	13	20
KARUSI	F	122	153	127
	M	5	14	8
KAYANZA	F	38	41	52
	M	1	2	0
KIRUNDO	F	15	104	6
	M	0	0	0
MAKAMBA	F	65	57	58
	M	1	2	0
MURAMVYA	F	64	33	28
	M	0	3	0
MUYINGA	F	53	58	55
	M	3	2	33
MWARO	F	57	25	18
	M	0	0	0
NGOZI	M	240	354	153
	F	6	32	6
RUMONGE	F	76	35	17
	M	0	0	10
RUTANA	F	80	114	75
	M	0	1	1
RUYIGI	F	58	117	101

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

	M	0	0	0
TOTAL	F	1864	2007	1373
	M	44	92	95
TOTAL	F+M	1913	2099	1469

SOURCE : Direction générale de la promotion de la femme et égalité du genre du ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre.

Les provinces qui viennent en tête dans les victimes des violences sexuelles sont Gitega et Ngozi qui totalisent respectivement de 653 et 652 des victimes des violences sexuelles. Les provinces qui enregistrent peu de victimes de violences sexuelles pendant cette période sont Bujumbura-Mairie, Muramvya et Mwaro.

Selon les mêmes sources 269 cas de tueries liés aux violences sexuelles ont été enregistrés pendant ces 3 années sur tout le territoire national.

Voici le tableau illustratif de ces tueries

Nombre de cas de tueries suite aux violences sexuelles et basées sur le genre par Province et par sexe 2017-2019

Tableau 2 : Cas de tueries suite aux violences sexuelles et basées sur le genre par Province et par sexe 2017-2019

PROVINCE	SEXE	2017	2018	2019
BUBANZA	F	3	1	2
	M	0	0	2
BUJUMBURA	F	4	3	1
	M	4	0	0
BUJUMBURA-MAIRIE	F	0	0	0
	M	0	0	0

*De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au
Burundi*

BURURI	F	4	10	4
	M	5	0	4
CANKUZO	F	5	0	4
	M	1	0	1
CIBITOKÉ	F	1	1	0
	M	0	2	0
GITEGA	F	6	4	2
	M	1	4	3
KARUSI	F	6	6	3
	M	5	6	2
KAYANZA	F	0	6	3
	M	5	3	1
KIRUNDO	F	2	5	0
	M	10	16	0
MAKAMBA	F	0	0	1
	M	1	0	0
MURAMVYA	F	0	3	7
	M	1	2	11
MUYINGA	F	13	8	4
	M	0	2	3
MWARO	F	1	0	0
	M	0	0	0
NGOZI	F	4	2	3
	M	4	0	8
RUMONGE	F	1	1	0
	M	0	0	3
RUYIGI	F	4	3	1
	M	0	0	0
RUTANA	F	2	4	1
	M	0	1	0
TOTAL	F	56	54	37

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

	M	37	49	36
	F+M	93	103	73

SOURCE : Direction générale de la promotion de la femme et égalité du genre du ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre

Conscient de l'ampleur des violences sexuelles et des violences basées sur le genre, le gouvernement du Burundi a élaboré un Plan Stratégique national 2018-2022 dénommé « un Burundi sans violence sexuelle et base sur le genre ».

Ce plan stratégique national est articulé sur quatre axes prioritaires d'intervention qui sont :

- Prévention contre les violences sexuelles
- La protection et lutte contre l'impunité
- Prise en charge holistique et multisectorielle des survivants des VSBG
- Coordination, suivi-évaluation et communication.

Au niveau du deuxième chapitre, nous allons voir si ce plan aurait apporté des soulagements aux survivants des violences sexuelles qui ont besoin d'une assistance judiciaire pour la réparation des préjudices subis. Avant d'y arriver, on va voir au niveau du paragraphe suivant si le Burundi dispose d'un arsenal juridique suffisant permettant la répression des infractions et la réparation des dommages dus aux violences sexuelles.

§2 Les instruments de la protection matérielle contre les violences sexuelles

Les violences sexuelles sont, pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et comme cela devrait l'être pour tout individu, une honte. La honte non pas pour ceux qui ont subi de telles violences, ce qui est encore trop souvent la vision privilégiée, mais la honte pour la personne qui l'inflige, pour l'Etat qui l'orchestre ou la laisse se perpétrer,

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

pour l'humanité toute entière qui n'a pas été assez réactive pour éviter ce fléau, particulièrement durant les conflits armés¹⁵.

Les violences sexuelles sont donc perpétrées en tout temps et en tout lieu, en temps de paix comme en temps de guerre. Les instruments juridiques qui répriment les auteurs des violences sexuelles se trouvent au niveau universel, régional et national.

1. Au niveau universel

Le droit international humanitaire a marqué une évolution considérable en ce qui concerne la protection des personnes contre les violences sexuelles car il offre une protection spécifique contre ces violences.

En temps de guerre, le viol est expressément interdit par les conventions de Genève de 1949, le protocole additionnel I de 1977 et le protocole additionnel II de 1977.

L'article 27 de la 4^{ème} convention de Genève indique que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur¹⁶ ».

L'article 3, commun à toutes les conventions de Genève, protège contre les atteintes à la dignité de la personne. Les dispositions de l'article 3 prohibent « les atteintes à la dignité des personnes notamment les traitements inhumains et dégradants ».

Le droit international humanitaire reconnaît maintenant la violence sexuelle comme un crime violent et grave. Le viol et les autres violences peuvent être aussi qualifiés de traitement inhumain au sens de l'article 147 de la convention IV. Il s'agit non seulement d'actes qui provoquent la souffrance corporelle et mentale mais aussi tout traitement qui réduirait la personne humaine à l'état animal.¹⁷

¹⁵ D, LLANTA, *op.cit.* p.9

¹⁶Article 27. 2 de la Quatrième convention De Genève

¹⁷ (D), BIDERI, *op.cit.* p. 22

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Pour le Haut-commissaire aux Droits de l'homme (HCDH), la violence sexuelle, qui peut être qualifiée de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant dans certaines circonstances, constitue une violation flagrante de l'intégrité physique d'un individu, et ce quelle que soit l'ampleur de sa commission.

Les juges des tribunaux internationaux s'accordent également pour reconnaître que les violences sexuelles sont une « atteinte fondamentale et dégradante à la dignité humaine, humiliante et traumatisante ».

Le TPIY est le premier tribunal pénal international à avoir prononcé des condamnations pour viol tant qu'acte de torture (voir jugement CELEBICI et FURUNDZJA) et pour esclavage sexuel tant que crime contre l'humanité. Le TPIR a pour la première fois, à travers le jugement AKAYESU, reconnu que le viol pouvait être constitué un acte de génocide.

Pour revêtir la qualification de crime contre l'humanité, les violences sexuelles doivent s'inscrire dans le contexte d'une attaque massive ou systématique contre une population civile. En tant que faits de génocide, les violences sexuelles doivent constituer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et comporter une intention spécifique de détruire en tout ou en partie un des groupes protégés¹⁸.

En droit international des droits de l'homme, plusieurs conventions et traités internationaux protègent la dignité et l'intégrité de la personne humaine.

La convention des nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination que qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées

¹⁸(D), BIDERI, *op.cit* p. 32

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

par un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite¹⁹.

Le viol provoque des souffrances physiques et mentales aiguës, c'est un acte délibéré commis dans le but d'intimider, de dégrader ou d'humilier la victime²⁰.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose en son article 34 que « *les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a) *Que les enfants ne soient incités ou contraints à se livrer une activité sexuelle illégale ;*
- b) *Que des enfants ne soient exploités des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- c) *Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production des spectacles ou de matériels de caractère pornographique. »*

L'article 19 quant à lui prévoit la protection de l'enfant contre les mauvais traitements et toute forme de violence ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Les articles 36 et 37 prévoient la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation, contre la torture et toute privation de liberté²¹.

¹⁹Article 1 Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

²⁰Définition du viol www.amesty-international-poitier.fr visité le 18/4/2022 à 12h

²¹ (J), CURINYANA (J), *Du phénomène des violences sexuelles faites aux femmes au Burundi*, UB, Mémoire, p.31

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

2. Sur le plan africain

Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 consacre une série d'articles à la protection du droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité de toutes les femmes en particulier les femmes vulnérables comme les personnes âgées et handicapées mais également à l'interdiction des pratiques néfastes à l'encontre des femmes et jeunes filles.

Le Protocole consacre également un article spécifique probablement justifié par la situation d'instabilité présente sur une grande partie du continent à la protection des femmes dans les conflits armés.

Il met ainsi en avant que « les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes ».

Toujours sur le Continent africain, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, qui s'est tenue en novembre 2006, a quant à elle mené à l'adoption du *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants*.

Celui-ci définit la violence sexuelle comme « tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international », avant d'offrir une liste non exhaustive d'actes couverts par la définition.

2. Sur le plan national

La constitution de la République du Burundi consacre que « les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution²². » Elle affirme également que la dignité humaine est

²² Article 19 de constitution de la République du Burundi

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

respectée et protégée et que toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal²³.

La plus part des instruments juridiques ci-haut énumérés que ce soit au niveau universel ou régional ont été ratifiés par le Burundi et sont donc applicable en droit Burundi. Ils peuvent servir de référence pour le juge burundais pour la répression ou la réparation des violences sexuelles.

Notons cependant que le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique n'a pas encore fait l'objet de ratification par le Burundi.

Les violences sexuelles sont également consacrées dans deux textes juridiques répressifs.

Le premier texte juridique est la loi n^o1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répressions des violences basées sur le genre. Ce texte indique d'une manière détaillée une série des faits qui sont constitutifs des violences sexuelles.

Il s'agit notamment :

- Le fait d'enlever une fille pour se marier avec elle ou la marier avec une autre personne ;
- Toute personne qui se rend coupable de l'union forcée ;
- Le fait d'imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père ;
- Le fait d'impose à une fille d'épouser le mari de sa sœur décédé ;

Les violences sexuelles sont également prévues au chapitre II titre III du code pénal Burundais sur des infractions contre les bonnes mœurs.

L'article 577 punit des violences sexuelles commises par toute personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant. L'article 578 quant à lui sanctionne des violences sexuelles commises à l'aide des menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur une personne de plus de 18 ans.

²³ Article 21 de la constitution de la République du Burundi

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Les deux textes rendent incompressibles, imprescriptibles, inamnistiabiles et non graciabiles les infractions qui résultent des violences sexuelles.

Section 3 : Fondement juridique du droit de recours en réparation des violences sexuelles

§1. Principes de base

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire²⁴.

La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.

Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation la victime.

L'observation générale n°3 du comité contre la torture fournit des indications détaillées sur ce qui devrait mener à la réparation.

Le comité explique que : la réparation doit être adéquate, efficace et complète. ...dans la détermination des mesures de réparation et réparatrices fournies ou attribuées à une victime de torture ou de mauvais traitements, des spécificités et des circonstances de chaque cas doivent être prises en considération et la réparation devrait être adaptée aux besoins particuliers de la victime et être proportionnelle à la gravité des violations commises à leur rencontre.

Le comité souligne que la fourniture de réparation a un effet préventif inhérent et dissuasif pour ce qui est de futures violations²⁵.

²⁴ La résolution 60/147 des Nations unies sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire <http://www.ohchr.org> visité le 16/4/2022 à 8h 18min

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa résolution a réaffirmé que le droit à un recours et à réparation est garanti, notamment par l'article 25 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; à l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques ; à l'article 39 de la convention sur les droits de l'enfant ; et aux articles 68 et 75 du statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁶.

Elle incite tous les Etats membres à mettre des programmes efficaces et accessibles qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes des violences sexuelles.

L'article 108 du code l'organisation et de la compétence judiciaire burundais dispose que l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Les juridictions répressives saisies de l'action publique accordent les dommages et intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi après constitution de la partie civile ou d'office sur demande du ministère public et, s'il échet, après évaluation du préjudice subi par la victime à dire d'expert, à moins que la victime n'ait expressément déclaré suivre la seule voie civile.

Le code de procédure pénale abonde dans le même sens en annonçant que lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut se saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

²⁵CCT (2012), « *Observation générale n ° 3* », au para. 6.

²⁶ Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles CADHP/Res.111 site web :https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=165 visité 16/4/2022 à 10h

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne ou des destructions, dégradations qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du code pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits²⁷.

A la lecture de l'article ci-haut mentionné, on remarque que même sans la constitution de la partie civile, les juridictions répressives pourraient accorder à la victime des dommages intérêts à la demande du ministère public ou même d'office.

En droit burundais, le recours en réparation pour les violations des droits de l'homme trouve également son fondement au niveau du code civil burundais en matière de responsabilité délictuelle.

En effet, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence²⁸.

§2 La nature des réparations des violences sexuelles

Le droit à réparation est un droit fondamental. Comme le souligne le Secrétaire général des nations unies dans sa note d'orientation relatives aux réparations pour les victimes des violences sexuelles adoptée en 2014, le meilleur moyen de garantir une réparation adéquate aux victimes est d'opter pour une combinaison de différentes formes de réparations notamment par biais des cinq mesures clés que sont la restitution, l'indemnisation ou compensation, la réhabilitation, des mesures de satisfaction et de garanties de non-répétitions²⁹.

²⁷ Article 219 du CPP

²⁸ Article 258 et suivant du code civil III

²⁹ SGNU, Note d'orientation 2014

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

1. Restitution

La restitution in integrum est considérée en droit national comme international, comme la mesure à privilégier celui-ci permet de replacer la victime dans la situation qu'elle connaissait avant le préjudice³⁰.

Selon les principes fondamentaux et directives des Nations unies, la restitution comme forme de réparation vise à rétablir la victime dans la situation originale où elle aurait été avant la violation et peut inclure « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté, le retour sur les lieux de résidence et la restitution de l'emploi et des biens »³¹.

La Cour permanente de la justice internationale a souligné que l'objectif principal de la réparation est la restitution. Cette position a été réitérée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Zontul c. Grèce.

Dans cette affaire, la cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un jugement dans lequel la cour constate une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation Juridique de mettre un terme à violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation qui existait avant la violation.

La commission africaine a reconnu l'importance de la restitution, et a jugé qu'un Etat en violation des droits énoncés dans la charte africaine doit prendre des mesures pour veiller à ce que la victime de violations des droits de l'homme aient accès aux voies de recours efficaces, y compris la restitution et l'indemnisation.

³⁰ (P), DAILLIER, (M), FORTEAU et (A), PELLET, *Droit international public*, 8ème édition, LGDJ : Paris (France), 2009, p. 891

³¹ Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Principe 19

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Le comité contre la torture a expliqué que la restitution est une forme de réparation visant à rétablir la situation de la victime avant que la violation de la convention n'ait été commise, en tenant compte des spécificités de chaque cas. Les obligations de prévention en vertu de la convention exige que les Etats parties veillent à ce que la victime qui reçoit cette restitution ne se retrouve pas dans une position où elle est à risque de subir une répétition des actes de torture ou de mauvais traitements.

Dans certains cas, la victime peut considérer que la restitution n'est pas possible en raison de la nature de la violation, mais l'Etat doit fournir à la victime un plein accès aux réparations.

Pour que la restitution soit efficace, des efforts devraient être faits pour remédier aux causes structurelles de la violation, y compris toute forme de discrimination liée, par exemple, au sexe, à l'orientation sexuelle, au handicap, à l'opinion politique ou autre, à l'origine ethnique, à l'âge et la religion, et à tout autre motif.

La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes souligne ainsi que la restitution vise « à replacer la victime dans la situation précédant la violation, par exemple par la restitution de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale, de la nationalité, le retour sur le lieu de résidence, la restitution de l'emploi et des biens perdus »³².

La loi portant prévention, protection des victimes des violences basées sur le genre au chapitre 3 sur « la protection des victimes basées sur le genre » oblige les écoles publiques de prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des élèves victimes de violences basées sur le genre et obligées de changer de résidence ou d'école³³. La même loi prévoit également la création des structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime dès les premiers instants des faits et la protège contre l'agression en attendant la solution adéquate de son problème³⁴ par l'autorité habilitée.

³² AGNU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, Doc. A/HCR/14/22, 23 avril 2010, §17.

³³ Article 18

³⁴ Article 19

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Il est évident que cette liste des restitutions possibles est loin d'être exhaustive et de refléter l'ensemble des situations variées nécessitant une restitution. Ces exemples correspondent aux situations où la victime devrait pouvoir « retrouver » sa situation telle qu'elle était avant d'avoir subi la violation.

La restitution est généralement considérée comme la forme première de réparation, puisque son objet est de rétablir la victime dans sa situation originale qui existait avant la commission des crimes.

Néanmoins, il est souvent impossible de rendre aux victimes leur situation passée puisque, par exemple, la douleur ne peut être « effacée ». Cependant, d'autres formes de réparation peuvent être nécessaires pour compenser la douleur et la souffrance de la victime et de sa famille.

2. Indemnisation

L'indemnisation, c'est – à- dire l'octroi de sommes d'argent, est la forme de réparation la plus demandée et donc la plus accordée dans les organes et les tribunaux régionaux des droits de l'homme. Elle n'est toutefois, qu'une solution de substitution. Elle ne peut pas par exemple restaurer ni remplacer des droits qui ont été violés, réparer les préjudices tels que la torture, ressusciter les membres de famille qui ont été tués ou rétablir les capacités physiques de ceux qui ont été blessés³⁵.

L'indemnisation peut couvrir deux catégories de dommages : les dommages matériels et les dommages moraux. Les dommages matériels, désignent les pertes financières subies par la victime, y compris tous les frais encourus et tous les dommages spéciaux ou indirects occasionnés par la violation. Les dommages moraux compensent la perte de dignité et de réputation de la victime, ainsi que les préjudices mentaux et psychologiques.

La résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des violations du

³⁵ CADHP, *Etude comparative sur le droit et la pratique des réparations en de violation des droits de l'homme*, septembre 2019 <https://www.fidh.org> visité le 18/4/2022 à 14h

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire fixe les critères d'évaluation du montant d'indemnisation.

Cette résolution indique qu' indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) le préjudice physique ou psychique ;
- b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) le dommage moral ;
- e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services psychologiques et sociaux.

En se basant sur sa jurisprudence, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples montre les critères objectifs d'évaluation des dommages matériels et moraux.

Selon la cour et en ce qui concerne les dommages matériels, les tribunaux accordent une indemnisation pour:

- la perte de revenus et de gains en aval ;
- les biens perdus ;
- les opportunités perdues, y compris l'emploi, l'éducation et les avantages sociaux ;
- Les frais médicaux et les dépenses judiciaires.

Les dommages et intérêts dus au préjudice moral quant eux visent à indemniser les victimes pour les préjudices psychologiques, l'angoisse, le chagrin, la tristesse, la détresse, la peur, la frustration, l'anxiété, le dérangement, l'humiliation et l'atteinte à la réputation causés par la violation.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Lorsqu'une violation entraîne l'impossibilité de poursuivre des projets ou des rêves antérieurs, comme avoir des enfants ou poursuivre une carrière particulière, les tribunaux accordent, de plus en plus, des dommages-intérêts pour cette perte de jouissance de la vie.

Outre ces dommages émotionnels, les compensations non pécuniaires peuvent également indemniser une victime pour la conséquence de la violation ou du crime sur sa vie de famille et ses relations.

Dans le même ordre d'idées, les membres des familles des victimes éprouvent souvent une profonde douleur et du chagrin des avoir que leurs parents ont été victimes de graves violations des droits de la personne. Par conséquent, les proches reçoivent souvent un indemnisation en particulier, mais pas exclusivement, lorsque les familles sont privées de leurs membres, par exemple en raison d'une détention prolongée, d'une disparition ou d'un décès.

3. La satisfaction

La satisfaction s'entend d'une large catégorie de mesures allant de celles qui visent à faire cesser les violations aux mesures de recherche de la vérité, recherche des personnes, de sanctions judiciaires et administratives ..., destinées à rassurer les victimes³⁶.

Les mesures de satisfaction disposent d'un caractère plus symbolique et peuvent prendre différentes formes en fonction des affaires et situations concernées. Elles permettent de reconnaître officiellement le mal qui a été fait aux victimes et confirment que ce qui s'est produit n'était pas acceptable.³⁷

Les principes fondamentaux et directifs des Nations unies ainsi que l'Observation Générale n^o3 indiquent une série des mesures que les Etats devraient prendre afin de donner satisfaction aux victimes de violations des droits de l'homme. Les mesures de satisfaction comprennent des composants clés de la justice pour les victimes, tels que la reconnaissance publique des actes répréhensibles, la vérité et la responsabilité.

³⁶ (D), LLANTA, op.cit p. 554

³⁷ Idem

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

4. La réhabilitation

La réhabilitation doit comprendre une prise en charge médicale, psychologique, juridique et sociale des victimes. Dans les situations de conflit et de crise, la réhabilitation psychologique des victimes peut nécessiter la conduite de thérapies communautaires et d'activités de sensibilisation auprès des membres de leurs communautés, dans le but de réduire la stigmatisation des victimes, encourager un sentiment de confiance et favoriser une coexistence pacifique. A cette fin, la formation de membres des communautés à la conduite de ce type d'activités permet de garantir des réparations durables. Les activités génératrices de revenus et mutuelles de solidarité peuvent favoriser la réhabilitation sociale des victimes.

5. Les garanties de non- répétition

Les garanties de non-répétition des violations peuvent également contribuer à la prévention. Cette forme de réparation peut comprendre³⁸ :

- Le contrôle efficace des forces armées et de sécurité par l'autorité civile et hiérarchique afin de prévenir la perpétration de violences sexuelles par les membres de ces forces ;
- Un enseignement sur les droits humains y compris les droits des femmes, dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
- Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre les violences sexuelles ;
- La réforme des lois discriminatoires qui contribuent ou permettent la perpétration de violences sexuelles.

Il sied de constater que nous venons dans ce chapitre de faire une analyse conceptuelle de la notion des violences et les notions voisines de cette violence.

³⁸https://www.achpr.org/public/Document/file/French/cadhp_fre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences.pdf le 18/4/2022 à 14h10'

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

On a en outre montré qu'il existe des instruments de la protection matérielle contre les violences sexuelles au Burundi. Ces instruments se trouvent dans des textes juridiques internationaux et nationaux. Nous venons de montrer au niveau de la troisième section que les droits de recours en réparation pour les victimes de violences sexuelles sont également reconnus à travers les instruments ci-haut mentionnés.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

CHAPITRE II : LES OBSTACLES LIES A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES AU BURUNDI

Comme nous venons de le montrer au premier chapitre, le Burundi dispose d'un arsenal juridique suffisant pouvant permettre au juge d'accorder une indemnisation effective aux victimes des violences sexuelles. Dans le présent chapitre, nous allons analyser si les instruments de la protection des victimes ci-haut énumérés permettent aux victimes de violences sexuelles de recouvrer réellement leurs droits une fois violés. Dans la première section, on va voir la place de la victime dans un procès pénal au Burundi. Au niveau de la deuxième section, on étudiera la problématique d'accès à la justice et de la non-exécution des décisions rendues pour enfin formuler au niveau de la dernière section quelques recommandations ou esquisses des solutions.

Section 1. La place de la victime dans le procès pénal

La partie civile peut choisir de porter son action devant le juge pénal alors qu'il est déjà saisi de l'action publique ou de mettre elle-même en mouvement l'action publique afin que le juge pénal puisse statuer sur son action en réparation. De même, une affaire peut se terminer par l'acquittement du présumé auteur de l'infraction. Dans ce cas, nous allons analyser si la victime a le droit d'interjeter l'appel ou de se pourvoir en cassation si le ministère public ne le juge pas nécessaire.

§1. La constitution par voie d'intervention

La constitution par voie d'intervention, c'est-à-dire celle par laquelle la personne lésée porte devant le juge pénal son action civile uniquement, suppose évidemment que l'action publique a été mise en mouvement à l'initiative du ministère public³⁹.

Aux termes de l'article 219 du CPP « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

³⁹ D. HENRI, *L'action de la victime et l'action publique*, Les cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, p.76

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code Pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. La constitution de partie civile peut aussi être faite valablement devant le magistrat instructeur. »

Dans la pratique, les recherches menées au Tribunal de Grande Instance de Mukaza, les informations recueillies à travers notre guide d'entretien aux praticiens du droit dans les tribunaux de Grande instance de Mukaza, de Muha, de Kabezi, de la cour d'appel de Ntahangwa et ainsi que les études antérieurement réalisées par certains organismes comme impunity watch sur la prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles⁴⁰ ont montré que les victimes des violences sexuelles ne se constituent pas souvent partie civile pour demander une indemnisation.

Sur 70 dossiers consultés au Tribunal de Grande Instance de Mukaza en rapport avec les violences sexuelles, nous n'avons trouvé que quatre cas où le juge s'est prononcé sur une indemnisation forfaitaire pour dédommager la partie civile.

D'une manière générale, les dossiers en rapport avec les violences sexuelles se clôturent soit par des condamnations pénales sans que le juge se prononce sur l'indemnisation, des indemnisations forfaitaires, des acquittements ou par des classements sans suite.

Bien que la loi reconnaisse à la victime le droit de se constituer partie civile devant le juge pénal, ce droit n'est pas généralement exercé. Le code de la procédure pénale conditionne l'exercice de ce droit par le versement des frais de consignation entre les mains du greffier

⁴⁰www.impunitywatch.org visité le 16/4/2022 à 9h

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

sauf pour les personnes indigentes qui en sont dispensées moyennant une attestation d'indigence⁴¹.

Nous avons constaté que les victimes ne sont pas informées de cette procédure de payer les frais de consignation. Lorsque le ministère public est saisi, il reste maître de l'action. Il peut soit classer sans suite l'affaire ou saisir directement le tribunal compétent si le dossier est en état et si les circonstances de l'affaire ne permettent pas ou ne justifient pas une mesure de placement en détention préventive soit procéder à l'ouverture d'une instruction.

Lors de la saisine de la juridiction en cas d'une clôture de l'instruction, le ministère public n'est pas tenu d'informer la victime. Il communique seulement les pièces à la juridiction compétente pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée⁴².

La non-effectivité du droit des victimes d'être informées constitue une entrave majeure à l'exercice du droit à la réparation du fait que les textes légaux sont rédigés en français alors la majorité des victimes sont analphabètes. Une étude réalisée par le BNUB montrait en effet que la majorité des justiciables ne connaissent ni la loi pénale, ni les règles de procédure. D'après la même étude, 64% des victimes et témoins sont illettrés, ce qui rend difficile, leur prise de connaissance du contenu des lois.

Le plan stratégique national de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le Genre relève quelques faiblesses qui entraînent la persistance de la non réparation des cas de violences sexuelles et celles basées sur le genre au Burundi. Parmi ces faiblesses figurent :

- Non disponibilité en Kirundi de la loi portant prévention, protection des survivants et répression des violences basées sur le genre ;
- L'absence du cadre juridique et judiciaire des survivants des violences sexuelles ;
- Les lois relatives aux VBSG qui ne sont pas vulgarisées etc.

⁴¹ Article 219 CPP

⁴² Article 181 du CPP

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Selon la Commission national indépendante des droits de l'homme, le phénomène des violences sexuelles est souvent couvert par le silence qui s'explique par le poids de la culture, la banalisation du phénomène due en grande partie à la dépravation

des mœurs, les actes d'intimidation de la part des agresseurs et de leurs complices, ... dans la répression des violences sexuelles et celles basées sur le genre⁴³.

Comme nous l'avons ci-haut signalé, la loi burundaise accorde au juge la possibilité d'accorder d'office ou sur demande du ministère public des dommages-intérêts à la victime et ouvre également aux organisations ayant statut de lutte contre les violences sexuelles de se constituer partie civile en lieu et place de la victime. Cette situation devrait être à notre sens un remède aux situations d'ignorance de la procédure précédemment évoquées.

Les dossiers pénaux en rapport avec les violences sexuelles consultés au cours de notre recherche ne présentent pas des situations où le ministère public s'est constitué partie civile à la place de la victime.

Dans la rédaction de l'Avis d'ouverture et note de fin d'instruction avec proposition de poursuite, les OMP adoptent souvent une même formulation en ce qui concerne les dommages et intérêts en faveur de la victime. Cette formulation est libellée généralement comme suit : «Sur le point des dommages et intérêts, le tribunal appréciera sur demande de la victime».

Nous avons cherché à savoir pourquoi les Officiers du Ministère Public ne mettent pas en pratique les dispositions de la loi burundaise en agissant au nom et dans l'intérêt des victimes. Ils ont répondu qu'ils ont beaucoup de dossiers à préparer et qu'il serait donc impossible de s'occuper de tels cas. L'autre motif avancé est que le parquet ne dispose pas de services qui peuvent gérer les frais de consignations.

⁴³https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf 18/4/2022 à 15h00

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

La loi précitée sur la prévention, la protection des victimes et répressions des violences sexuelles et celles basées sur le genre prévoit de doter des parquets de la République des magistrats instructeurs spécialisés sur les violences basées sur le genre et de créer une chambre spécialisée sur les violences basées sur le genre au sein de chaque Tribunal de Grande Instance.

A notre sens, ces structures devraient être un cadre de protection de l'intimité des victimes et des témoins comme le prévoit la loi⁴⁴ mais également un cadre d'information et d'accompagnement en matière d'indemnisation.

A cette occasion, les magistrats devraient donner une information complète aux victimes des violences sexuelles en ce qui concerne les circuits judiciaires, sur les soins et le suivi nécessaires, sur les associations utiles pour accompagner les victimes.

Pour une victime, bénéficier de soutien, de la reconnaissance, de la solidarité, de la compréhension et de l'aide de son entourage est un salvateur, et représente un atout énorme pour obtenir justice et pour se reconstruire. Toutes les démarches (judiciaires, sociales et des soins) sont très difficiles pour la victime. Etre soutenue et accompagnée change tout pour elle⁴⁵.

Comme nous l'avons indiquée dans nos développements antérieurs, la loi burundaise autorise certaines associations de se porter partie civile au nom et pour le compte de la victime.

Dans la pratique, ces associations n'existent pas. Certaines associations interviennent souvent dans le cadre de certaines catégories des personnes pour accompagner les victimes des violences sexuelles pour des projets ponctuels et non permanents. C'est le cas par exemple de l'Association des femmes Juristes qui accompagne les enfants victimes de violences sexuelles. Le rapport des enfants assistés dans la période de Février 2020 à Avril 2021

⁴⁴ Article 28 de la loi sur les VSBG

⁴⁵ (S), MURIEL, Op.cit.p.245

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

montre que 150 enfants victimes des violences sexuelles ont bénéficié de l'assistance judiciaire de la part de cette organisation⁴⁶.

La présence des avocats pour accompagner les victimes des violences sexuelles devrait permettre d'obtenir une réparation équitable. Le constat est que ce n'est pas toujours le cas. Sur le rapport de 150 personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire pendant cette période, le juge a accordé des dommages et intérêts forfaitaires uniquement sur 40 cas.

Pour les 110 cas restants, les avocats consultés et qui ont déjà participé dans les projets d'aide légale et judiciaire nous ont révélés certains problèmes qu'ils rencontrent et qui empêchent par conséquent que les victimes recouvrent leurs droits.

Parmi les problèmes soulevés, on peut citer :

- La constitution de la partie civile est soumise au paiement des frais de consignation.
- L'autre problème est que les avocats se présentent souvent dans les audiences publiques sans consulter les dossiers physiques car ces organismes n'octroient pas de frais de diligence pour s'en enquérir de l'état du dossier.

§2. La constitution par voie d'action ou citation directe

La personne lésée qui se constitue partie civile, met aussi l'action publique en mouvement afin que le juge pénal puisse statuer sur son action civile. Dès lors que la personne lésée entend que le juge pénal statue sur son action civile et que l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, elle n'a d'autre choix que de prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement puisque, devant le juge pénal, l'action civile est accessoire de l'action publique.

Le CPP définit la citation directe comme une action par laquelle la partie lésée par une infraction met en mouvement l'action publique en saisissant directement le juge répressif en

⁴⁶ Rapport des enfants assistés par l'AFJ

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

vue de la réparation civile du dommage subi et l'application de la peine. La juridiction saisie en informe le Ministère public⁴⁷.

Les jugements consultés au tribunal du Grande Instance de Mukaza ne réveillent pas un cas où la victime aurait saisi directement le juge de fond en cas d'inaction du ministère public. Cette option de saisir directement le juge de fonds présente beaucoup d'inconvénients pour les victimes.

Tout d'abord, la victime est exposée à des représailles de la part de l'inculpé bénéficiaire d'un acquittement. Celui-ci peut demander la réparation du dommage que lui a été causée l'ouverture d'une information sur constitution de partie civile téméraire⁴⁸.

L'article 263 du C.P.P burundais précise à ce sujet que si l'action publique a été mue par voie de citation directe, la partie lésée sera condamnée à tous les frais et éventuellement aux dommages-intérêts pour citation abusive si la partie intéressée le demande. Si la partie civile est constituée après la saisine de la juridiction de jugement, elle est condamnée à la moitié des frais.

§3. Le droit de la victime de faire recours

Les voies de recours sont des moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure. Les voies de recours sont soit ordinaires soit extraordinaires. Les voies de recours offertes à la victime en droit pénal burundais sont l'opposition et l'appel, de façon exceptionnelle, le pourvoi en cassation

⁴⁷ Article 203 CPP

⁴⁸ Article 261 CPP

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Nous allons analyser dans les développements suivants la place qu'occupe la victime dans ces voies de recours dont elle dispose.

1. Le droit à l'opposition

Le droit de la victime de faire opposition est prévu à l'article 315 du CPP. Le délai d'exercice de droit est de trente jours qui suivent celui de la signification à personne. Le droit de la victime de faire l'opposition n'est limité qu'à ses intérêts civils. Aux termes de l'article 320 du CPP burundais, l'opposition émanant de la partie civile ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties.

Cette voie de recours n'avantage pas la victime car, selon l'article 319 du CPP, l'opposition ne suspend pas l'exécution du jugement contre le prévenu.

2. Les droits des victimes à faire l'appel

Aux termes de l'article 321 du code de procédure pénale, « la faculté d'interjeter l'appel appartient :...⁴⁹ à la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement ».

Pour les cas des victimes de violences sexuelles, nous avons ci-haut vu que ces dernières ne se constituent que rarement partie civile pour réclamer les dédommages des préjudices subis. Dans beaucoup de cas, elles ne sont pas donc partie au procès et ne peuvent pas faire appel au jugement dont elles n'étaient pas parties à la première instance.

3. Le droit de la victime de se pourvoir en cassation

Le pourvoi en cassation est ouvert à toute personne qui a été partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République.⁴⁹ Le droit de la victime de se pourvoir en cassation se limite à ses intérêts civils et son exercice ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales.

⁴⁹Article 117 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Section 2. De l'accès à la justice limité et la non-exécution des décisions prononcées

Le droit d'accès au juge est un droit de chaque personne d'accéder au tribunal afin de lui soumettre des prétentions. Parmi les éléments qui pourraient permettre aux victimes des violences sexuelles d'obtenir une indemnisation effective, il y a le droit d'accès au service d'aide légale.

§1. Du droit d'accès au service d'aide légale au Burundi

Dans ce paragraphe, nous allons analyser la notion d'aide et l'ordre des bénéficiaires d'aide légale au Burundi.

1. La notion d'aide légale

L'aide légale indique génériquement l'ensemble des activités qui peuvent être mises en place pour accompagner les justiciables dans leurs démarches de justice et regroupe les deux typologies de services suivants:

L'assistance judiciaire, qui se réfère à toutes les prestations fournies par les avocats en vue de garantir une représentation en justice de qualité.

L'aide juridique, qui est fournie principalement par les juristes et para juristes et recouvre l'accueil et l'orientation, le conseil juridique ainsi que l'éducation au droit, l'accès à l'information juridique et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits, telle que la médiation ou la conciliation⁵⁰.

2. Les bénéficiaires de service d'aide judiciaire au Burundi

Le ministère de la justice indique dans sa Stratégie Nationale d'aide légale au Burundi l'ordre de priorité des bénéficiaires de l'assistance judiciaire et détermine les critères d'éligibilité.

➤ L'éligibilité d'office.

⁵⁰ Stratégie Nationale d'aide Légale pour le Burundi 2018-2022

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Les personnes qui rentrent dans cette catégorie sont prévues par le code de procédure pénale, car leurs droits devraient être protégés de manière systématique et sans contrôle à priori de leur état d'indigence ou de vulnérabilité.

- La vulnérabilité
- Indigence
- L'application cumulative de la vulnérabilité et d'indigence.

Le tableau ci-dessous indique l'ordre de priorité :

Tableau 3 : L'ordre de priorité des bénéficiaires d'aide légale au Burundi

Catégorie	Bénéficiaires
Bénéficiaires d'office	1. Prévenus mineurs 2. Prévenus de crimes graves (dont l'auteur est punissable d'au moins 20 ans de servitude pénale) 3. Les prévenus atteints d'une déficience mentale.
Bénéficiaires vulnérables	4. Victimes de VBG 5. victimes de crimes graves (dont l'auteur est punissable d'au moins 20 ans de servitude pénale) 6. victimes d'actes de torture 7. victimes mineurs 8. détenus préventifs et gardés à vue
-Bénéficiaires vulnérables et indigents	9. Réfugiés, demandeur d'asile, rapatriés et déplacés
- Bénéficiaires indigents	10. Personne détenteur d'un certificat d'indigence

Source : Stratégie Nationale d'aide légale pour le Burundi 2018-2022

3. Des instruments juridiques consacrant accès au service d'aide judiciaire

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

L'accès à la justice est un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui se présente dans son domaine comme l'idéal à atteindre par les Peuples et les Nations, stipule en son article 8 que :

«Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

Plus loin, son article 10 souligne que :

«Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a adopté en 2017 des lignes directrices sur les luttes contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique. Parmi les recommandations émises pour les Etats membres figurent ⁵¹:

- les mesures nécessaires pour garantir aux victimes de violences sexuelles, dès l'étape de l'enquête préliminaire, et lorsque cela est nécessaire, la disponibilité et l'accessibilité d'une assistance juridique et judiciaire gratuites, pour garantir leur accès effectif à la justice ;
- garantir une représentation légale adéquate et efficace des victimes de violences sexuelles, les États prennent les mesures nécessaires pour que des listes d'avocats spécialisés dans les affaires de violences sexuelles soient établies et mises à disposition des victimes. Le droit des victimes de choisir librement leur représentant légal doit être garanti.

⁵¹https://www.achpr.org/public/Document/file/French/cadhp_fre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences.pdf

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Les États sont en outre fortement encouragés à mettre en place des centres d'aide juridique et judiciaire des victimes de violences sexuelles et favoriser l'implication des barreaux nationaux dans le traitement de telles affaires ;

- Les États prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes de violences sexuelles bénéficient, dès l'étape de l'enquête préliminaire, lorsque cela est nécessaire et si elles le souhaitent, de l'assistance d'un interprète spécialisé dans le suivi des affaires relatives aux actes de violences sexuelles. Les États doivent allouer des ressources financières et humaines suffisantes afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assistance juridique et judiciaire.

La recommandation générale n°19 sur les violences à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme recommande aux Etats parties de prendre toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment:

- Des mesures juridiques efficaces, comprenant les sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme

La constitution de la République du Burundi stipule en son article 38 que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue, équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

4. L'accès non équitable à la défense

Même si la loi burundaise prévoit que l'Etat doit veiller à ce que les victimes des violences sexuelles aient droit à une assistance judiciaire,⁵² la majorité des dossiers consultés montre que les victimes des violences sexuelles ne bénéficient que rarement de services d'aide judiciaire. Ces services ne sont pas nombreux au Burundi.

Comme on vient de le montrer, la Stratégie nationale d'aide légale pour le Burundi place, à la quatrième position dans l'ordre prioritaire des personnes bénéficiaires de service d'aide judiciaire, les victimes de violence sexuelle. Dans ce cas, elles deviennent rarement éligibles. Les données recueillies au sein de l'Association des femmes juristes (AFJ) montrent que seules les enfants de moins de 18 ans bénéficient de l'assistance d'un avocat pendant l'audience publique. Cette assistance est limitée car elle couvre quelques provinces d'intervention de cette association.

La victime des violences sexuelles rencontre plusieurs problèmes pour faire face aux frais d'établissement des actes de procédure et surtout ceux relatifs à l'accès à la défense. Les chances de la victime de faire valoir ses points de vue et de défendre ses droits devant une juridiction, sont subordonnées dans de nombreux cas, à l'assistance d'un professionnel (avocat).

En effet, les frais de consignation, honoraires des avocats, frais de déplacement et entretien des témoins sont autant d'entraves au recours à la justice, en particulier pour les victimes les plus démunis. La procédure judiciaire est alors jugée trop coûteuse.⁵³

L'article 20 de la décision sur le Barème indicatif des honoraires des avocats du Barreau de Bujumbura dispose qu'en matière, « l'Avocat et son Client » s'entendent sur le montant des honoraires, qui ne pourront pas être inférieurs aux montants ci-après : 500 000F pour les contraventions, 500 000 pour les délits et les crimes⁵⁴.

⁵² Article 30 de loi sur les VSBG au Burundi

⁵³ <https://www.cordaid.org> sites 2017/01 visité le 16/4/2022 à 8h

⁵⁴ Décision n° 001 du 24/1/2018 portant Barème de référence des horaires des Avocats du Barreau de Bujumbura.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

En matière civile, le montant minimum est de 1000 000 pour les affaires non évaluables en argent et qui se trouvent au niveau des Grandes Instances⁵⁵.

Au regard de la situation de la pauvreté d'une grande partie de la population, le nombre de dossiers dans lesquels des avocats sont constitués demeure marginal par rapport au total des victimes des violences sexuelles.

En d'autres termes, l'assistance d'un défenseur professionnel reste encore exceptionnelle, et limitée aux couches relativement aisées de la population.

5. Des limitations d'ordre physiques et psychologiques

La note d'orientation du Secrétaire Général des Nations Unies sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit montre que les victimes de violences sexuelles commises pendant des conflits sont confrontées à des obstacles considérables lorsqu'elles cherchent à avoir accès à un recours effectif, y compris à des réparations. L'impact physique et psychologique dévastateur de la violence sexuelle, aggravé par les stigmates y afférents, empêche souvent les victimes de chercher à obtenir des réparations, notamment par peur d'être mises à l'écart par leurs familles et communautés après qu'elles en aient parlé ou d'être persécutées par des autorités ou des institutions indifférentes.

Dans un contexte où les femmes souffrent de discrimination structurelle et n'ont pas accès à l'éducation et aux ressources productives, la perte du soutien de la famille peut conduire à la misère. L'homophobie et le concept d'émasculatation ou de féminisation des victimes peuvent entraîner la stigmatisation et la discrimination à l'égard des hommes et des garçons qui sont victimes de violences sexuelles.

⁵⁵ Article 17 du Barème ci-haut indiqué.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Une étude réalisée en 2013, confirme la persistance des besoins en protection des témoins et victimes en général. Il apparaît ainsi que plus de la moitié des victimes et témoins interrogés ne se sentent pas protégés ; ils craignent pour leur vie ou celle des membres de leur famille et n'acceptent pas de s'exposer sans bénéficier de protection ou sans s'être assurés de la résolution du conflit, car si elle est mal gérée, la victime risque d'être stigmatisée sans son environnement immédiat.

De nombreuses victimes affirment souvent renoncer à l'action pénale, de peur de représailles. Il en est de même des témoins qui refusent de se manifester, pour les mêmes raisons.

La peur des témoins liée à la sécurité (peur de représailles, de récidives de la part des auteurs qui sont notoirement assurés de l'impunité) sont autant de freins à la saisine de la justice.

Dans notre recherche, nous avons élaboré un guide d'entretien que nous avons soumis aux praticiens du droit notamment les magistrats du siège et du parquet. Sur la question de savoir si toutes les victimes des violences sexuelles parviennent à saisir les organes compétents pour obtenir la réparation des préjudices subies, la réponse a été négative. Toutes ces personnes convergentes que la menace des auteurs, les arrangements à l'amiable, des mentalités supposées pour protéger la victime et autres font obstacles aux victimes de saisir les organes compétents.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

§2. Problème d'exécution des décisions rendues

Selon l'article 338 du nouveau code de procédure pénale, l'exécution des jugements est poursuivi par le Ministère Public en ce qui concerne les condamnations pénales, la contrainte par corps ; à la diligence de la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

A lecture de disposition, on constate qu'il appartient à la victime des violences sexuelles à faire des diligences nécessaires afin d'obtenir une indemnisation prononcée en son bénéfice.

Dans la pratique, on a remarqué cependant que ces indemnisations ne serecouvrent que rarement. L'insolvabilité des auteurs et du non accompagnement des victimes empêchent souvent que les victimes de violences sexuelles soient rétablies dans leurs droits.

1. De l'insolvabilité des auteurs

L'insolvabilité est la situation d'une personne ne disposant pas des biens ou de revenus saisissables susceptibles d'être appréhendés ou vendus pour répondre de tout ou partie de ses dettes.

Les biens insaisissables se définissent comme l'ensemble des biens nécessaires à la vie courante du débiteur et de sa famille.

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence⁵⁶.

⁵⁶ Article 358 CPP

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Bien que la loi burundaise donne un droit de préférence aux victimes par rapport au trésor public, les auteurs des violences sexuelles ne disposent pas souvent des biens qui pourraient permettre aux victimes d'être indemnisées.

Le droit burundais donne une série de biens que le juge ne peut pas saisir. Ainsi l'article 250 du code de procédure civile énumère des biens insaisissables.

Il s'agit notamment :

- les vêtements du saisi, de son conjoint et des personnes à sa charge;
- le mobilier nécessaire au coucher du saisi et de sa famille
- les provisions alimentaires nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille;
- les livres, documents et outils indispensables à la profession du saisi;
- les machines et instruments nécessaires à l'enseignement et à l'exercice des sciences et des arts;
- les outils des agriculteurs, éleveurs et artisans nécessaires à leur travail;
- Deux vaches et un taureau, au choix du saisi, 4 chèvres ou brebis et un bouc ou un bélier, dix poules et un coq, deux truies et un verrat avec fourrages et grains nécessaires à la nourriture desdits animaux pendant un mois;
- la part des salaires déterminés insaisissable par le code du travail;
- tout lopin de terre servant de moyen de subsistance au ménage de la partie perdante pour autant qu'il soit situé en milieu rural.

Les magistrats interrogés nous ont répondu, sur la question de savoir si les victimes recouvrent réellement les montants de l'indemnisation, que les auteurs sont pauvres et que tous les biens dont ils disposent sont généralement insaisissables.

2. Des condamnations à des peines trop lourdes

Les dossiers consultés au sein du TGI Mukaza et ainsi que les rapport de l'association des femmes juristes montrent que les auteurs des violences sexuelles, une fois punis, sont condamnés à des peines d'emprisonnement très lourdes(de 5ans de servitude pénale à la peine de perpétuité).

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Une fois la peine prononcée, l'article 341 du CPP prévoit que le Ministère Public fait remettre le condamné au responsable de l'établissement pénitentiaire ou la peine doit être purgée. Pour contraindre le condamné à payer la somme qu'il doit, la loi prévoit souvent une contrainte par corps pour que l'auteur de l'infraction s'acquitte de ses obligations.

Bien que l'exécution de la contrainte par corps ne libère pas le condamné de l'obligation de restituer et de payer les dommages et intérêts, les magistrats interrogés au cours de notre recherche nous ont affirmé que les personnes condamnées et qui exécutent des peines d'emprisonnement n'ont pas de travail générateur de revenus au sein des établissements pénitentiaires et que par conséquent ces personnes restent insolvables.

Les chances pour les victimes des violences sexuelles de recouvrer les montants des dommages et intérêts prononcés par le juge sont donc minimes.

3. Problème d'accompagnement Judiciaire

L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans les principes fondamentaux du droit à recours et à la réparation adoptée en 2005, notait que les Etats devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute assistance aux victimes lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

Le gouvernement du Burundi, à travers le ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, s'est fixé en 2018 un programme de prise en charge des survivants des violences sexuelles et celles basées sur le genre. Parmi les résultats escomptés étaient de rendre disponible tous les services de prise en charge des victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre pour que ces derniers soient disponibles, accessibles et de qualité pour toutes les survivants des violences sexuelles et celles basées sur le genre.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Parmi les activités envisagées pendant cette période de 2018-2022, il y a entre autre :

- D'offrir des services de prise en charge d'appui juridique et judiciaires
- De traduire en justice et juger les auteurs présumés des violences sexuelles et celles basées sur le genre.⁵⁷

Comme nous l'avons déjà montré dans les développements antérieurs, les services de prise en charge dans le domaine judiciaire et juridique n'existent que pour une catégorie des personnes notamment les mineurs qui bénéficient de l'appui des ONG locales. Pour les autres, elles doivent se chercher des avocats.

En ce qui concerne l'accompagnement des victimes pour recouvrer les montants des indemnités prononcés par le juge ; nous avons, au cours de notre recherche, interrogé les avocats qui ont déjà participé dans les projets d'assistance judiciaire s'ils participent également dans le recouvrement des montants des indemnités une fois prononcés.

La réponse a été négative. Le problème est que le montant des honoraires se limite à l'assistance de la victime pendant les audiences publiques seulement. Pendant la phase de recouvrement du montant des indemnités, la victime est laissée à elle-même. Cela est un autre facteur de non recouvrement effectif des montants des indemnités.

⁵⁷ Plan stratégique National De Lutte contre les Violences Sexuelles et Celles basées sur le Genre p.29

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Section 3 : Esquisses de solutions

Dans les deux dernières sections, nous venons de montrer que les victimes des violences sexuelles rencontrent de multiples problèmes pour l'obtention d'une indemnisation effective.

Comme on vient de le relever, le code de procédure pénal burundais n'admet pas que la partie civile interjette l'appel ou se pourvoie en cassation en cas d'inaction du ministère public au cas où le prévenu serait acquitté. De même, le décès du délinquant rend sans objet la poursuite pénale. En vertu du principe de la personnalité des peines, les héritiers du défunt ne peuvent être poursuivis pour être condamnés en lieu et place de l'auteur de l'infraction⁵⁸.

Nous avons également soulevé la problématique d'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles dues à l'insolvabilité des auteurs de l'infraction et du non accompagnement de ces victimes pendant la phase de recouvrement des montants des dommages et intérêts prononcés. Dans cette dernière section, nous allons proposer les pistes de solutions qui pourront permettre aux victimes de recouvrer réellement leurs droits.

§1. De la réforme de la loi burundaise

En matière de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et leurs répressions, des avancées significatives ont été enregistrées, en témoignent les mesures prioritaires qui ont été prises⁵⁹ :

- la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal qui punit sévèrement les infractions de VSBG a aggravé les peines prévues par le Code pénal précédent,
- la loi n°1/13 du 22/09/2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre qui érige en infractions les pratiques coutumières de violences faites aux femmes et aux filles, aggrave certaines peines prévues par le Code

⁵⁸ Article 18 CP

⁵⁹ Rapport National d'Evaluation de la Mise en application de la Déclaration du Beijing p. 30

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

pénal et instaure la saisine d'office dans les infractions relatives aux Violence Basées sur le Genre.

Les deux textes répressifs ci-haut cités prévoient aussi que les infractions de VSBG sont inamnistiables et imprescriptibles en ce qui concerne tant l'action publique que la peine qui est également incompressible et non gracieable,

Malgré l'existence d'un arsenal juridique qui assure la protection des victimes des violences sexuelles, nous avons remarqué au cours de notre recherche, que certaines dispositions de ces textes juridiques, une fois réformé, rendraient mieux, les victimes de violences sexuelles en ce qui concerne la réparation. Ces textes juridiques sont notamment certaines dispositions du code de procédure pénale, la loi n°1/13 du 22/09/2016 sortant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre et la ratification du protocole de Maputo.

1. De la réforme de certaines dispositions du code de procédure pénale

Parmi les dispositions du code de procédure pénale qui méritent d'être réformées, nous notons par exemple, l'article 219. Comme nous l'avons maintes fois souligné, cette disposition conditionne la constitution de partie civile par le paiement des frais de consignation entre les mains du greffier sauf pour les personnes indigentes qui en sont dispensées moyennant une attestation d'indigence.⁶⁰ Les instruments juridiques existants placent les victimes de violence sexuelle dans les catégories des personnes vulnérables et pas nécessairement dans les catégories des personnes indigentes qui sont dispensées des frais de consignation.

A notre sens, ces personnes devraient être assimilées aux indigents et être dispensées d'office de frais de consignation.

Dans notre recherche, nous avons constaté que dans les usages des juridictions, le paiement des frais de consignation est un préalable pour que les juridictions se prononcent sur les réparations des dommages. De même, dans les projets d'aide légale

⁶⁰ Article 219 déjà cité

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

au cours desquels certaines catégories de personnes bénéficient de services d'assistance judiciaire, les avocats qui participent dans ces projets reçoivent des montants des honoraires sans toutefois que les organismes, qui les délèguent, libèrent le petit montant de consignation qui est prévu par la loi.

Au Burundi, l'assistance judiciaire est prioritairement accordée à la catégorie à qui le code de procédure pénale rend obligatoire l'assistance judiciaire sous peine de nullité des procédures. Le code de procédure pénal précise que l'assistance d'un défenseur est obligatoire pour les personnes mineurs ou lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est punie de servitude pénale est d'au moins vingt ans.

Pour se conformer aux autres dispositions des autres textes juridiques, le législateur devrait placer les victimes des violences sexuelles dans les catégories des personnes qui bénéficient d'une manière prioritaire des services d'aide judiciaire.

Parmi les textes nationaux qui reconnaissent aux victimes le droit de bénéficier de l'assistance judiciaire obligatoire, on peut citer notamment de l'article 30 de loi sur la prévention, protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre qui dispose que l'Etat doit veiller à ce que les victimes aient droit à l'assistance juridique et à une aide judiciaire.

Les objectifs du gouvernement s'inscrivent par ailleurs dans cette logique car il vise dans ce plan stratégique national de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre, 2018-2022 de rendre disponibles, accessibles les services de prise en charge des victimes des Violences sexuelles et celles basées sur le genre dans les secteurs suivants :

- Offrir les services de prises en charge psychologique dans les structures habilitées et dans les communautés ;
- offrir des services de prise en charge médicale ;
- offrir des services d'appui juridique et judiciaires ;
- référer les cas vers les structures spécialisées ;
- Traduire en justice et juger les auteurs présumés des VSBG

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

- et autres.⁶¹

2. De la ratification du protocole de Maputo

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (généralement désigné « Protocole de Maputo ») a été adopté en 2003 par l'Union africaine afin de promouvoir l'égalité des droits pour les filles et les femmes.

Ce protocole oblige les Etats qui l'ont ratifié à prendre des mesures appropriées et effectives notamment en mettant en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences.⁶²

Nous avons vu dans les développements précédents que les victimes des violences sexuelles au Burundi n'ont pas souvent d'information leur permettant d'être rétablies dans leurs droits. De même, on a constaté qu'en cas d'acquiescement des auteurs de ces violences, les victimes n'ont pas de droit d'interjeter l'appel en cas d'inertie du ministère public. Elles n'ont pas, en d'autres termes, d'autres organes juridictionnels au niveau local qui peuvent écouter leurs doléances.

Le Burundi n'a pas encore ratifié ce protocole qu'il estime contraire aux dispositions de loi nationale notamment l'article 14.2.c qui protège les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

3. De la de la reforme de loi n^o1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

Au cours de notre recherche, nous avons constaté que cette loi mérite d'être modifiée pour deux raisons principales.

1. Se conformer avec le nouveau code pénal

⁶¹ Plan Stratégique National de Lutte contre les violences sexuelles et celles Basées sur le Genre au Burundi, 2018-2022 p. 29.

⁶² Article 3.2 alinéa f du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

La loi précitée sur les violences basées sur le genre, prévoit, au chapitre IV, une série d'infraction qui sont punies conformément aux articles 554 à 562 du code pénal relatif au viol.

Ces faits sont notamment⁶³ :

- Le fait que le beau-père force sa belle-fille à voir des rapports sexuels d'abord avec lui le jour du mariage de son fils ;
- Le fait que le beau-père force sa belle-fille à voir des rapports sexuels avec lui ;
- Le fait de forcer une personne à avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède qu'il prescrive ait des effets escomptés.

Dans le nouveau code pénal Burundais, les infractions de viol sont prévues aux articles 577 et suivants tandis que les articles 554 et suivants auxquels la loi sur la prévention, la protection et la répression des violences basées sur le genre renvoie sont en rapport avec les infractions contre la famille dans le nouveau code pénal.

A notre sens, il est nécessaire d'harmoniser ces deux textes juridiques qui répriment les violences sexuelles et celles basées sur le genre.

Il est en outre nécessaire que ces deux textes juridiques et les autres instruments relatifs aux VBG soient traduits en kirundi et vulgariser au sein des organisations et des communautés.

2. Inscrire l'aspect réparation

Le droit à réparation pour les personnes victimes de violations des droits de l'homme est désormais largement reconnu comme un élément fondamental du droit international⁶⁴.

Ces réparations sont une caractéristique cruciale du système des droits de l'homme, car elles visent à réparer les dommages causés par de telles violations et à dissuader les auteurs ou les États responsables de commettre de telles violations à l'avenir.

Les réparations jouent également un rôle de plus en plus important dans la prévention des dommages futurs en obligeant à des changements de lois, de politiques, d'institutions ou de systèmes qui ont rendu une violation possible.

⁶³ Article 33 de la loi sur les VBG

⁶⁴ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

En tenant compte des causes profondes qui ont conduit à l'affaire ou à la communication devant eux, les organes des droits de l'homme peuvent envisager des réparations qui réduisent la possibilité de violations semblables⁶⁵.

En analysant la loi sur les violences basées sur le genre, on constate que cette dernière se base sur 3 aspects à savoir :

- La prévention des violences basées sur le genre
- La protection des victimes des violences basées sur le genre
- La répression des violences basées sur le genre

A notre sens, le législateur burundais devrait ajouter un autre chapitre sur les réparations et déterminer qui doit réparer les préjudices résultants des violences sexuelles et montrer le cas échéant le rôle de l'Etat qui aurait failli à son obligation de prévenir et de protéger les victimes contre la commission de telles infractions.

§2. La création des services d'écoute et d'orientation au niveau des juridictions

L'accueil des victimes inclut en principe, l'accueil physique (par exemple dans un local spécifique), mais également, l'information et leur orientation, la recherche effectuée dans les tribunaux, parquets et postes de police, montre, à l'instar de la situation de tous les autres justiciables, une prise en compte insuffisante et très aléatoire. Il n'existe pas en effet de système d'accueil harmonisé dans les juridictions, les postes de police et les parquets. Ainsi, s'agissant de l'accueil physique dans les tribunaux, parmi les greffiers interrogés, seulement 28% déclarent réserver un accueil spécifique aux victimes de VBG⁶⁶.

A l'inverse, la grande majorité des greffiers déclarent ne pas réserver un accueil spécifique aux victimes. Parmi les raisons évoquées, on peut noter le manque de formation spécifique et en particulier psychologique pour répondre aux besoins des victimes de VBG, l'absence de local spécifique réservé à l'accueil et l'écoute des victimes

⁶⁵<http://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/11> visité le 16/4/2022 à 9h

⁶⁶<https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2017/01> visité le 16/4/2022 à 8h

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

L'information des justiciables et plus particulièrement des victimes de VBG constitue la première étape de la prise en compte de leurs cas. Or, les victimes sont peu ou pas du tout informées sur les textes de lois, de manière général, et en l'occurrence sur les VBG, et ignorent également les procédures et leurs coûts devant les tribunaux.

Puisque la majorité des victimes de violence sexuelle est de sexe féminin, il faudrait décentraliser les structures de prise en charge des victimes de violences sexuelles et surtout y affecter du personnel majoritairement féminin.

§3. La création d'un fond d'indemnisation pour les victimes de violences sexuelles

1. Fondement juridique

Le droit international confère deux devoirs aux États : éviter les violations des droits humains et garantir le respect de ces droits. Le premier est composé d'un ensemble d'obligations directement liées au devoir de l'État d'éviter (par des actes ou des omissions) toute violation des normes et droits fondamentaux.

Ceci implique également que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les individus jouissent de ces droits.

Le second devoir est lié aux obligations des États de prévenir les violations, d'ouvrir des enquêtes à leur sujet, de traduire en justice et de sanctionner leurs auteurs et enfin d'accorder une réparation pour les dommages causés⁶⁷.

2. De la nécessité de création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de violences sexuelles

Au cours de notre recherche, nous avons voulu savoir si le fonds d'indemnisation pour les victimes des violences sexuelles existe au Burundi et/ ou s'il est nécessaire. Les praticiens de droit, qui ont répondu à la question n^o9 de notre guide d'entretien adressé au magistrat du siège et ainsi libellée comme suit : « Existe-il un fonds d'indemnisation pour les victimes des

⁶⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes p. 23

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

violences sexuelles ? ⁶⁸, nous ont répondu que ce fonds n'existe pas. Ils affirment pourtant que ce fonds est nécessaire pour pallier à l'insolvabilité des condamnés ou si les auteurs des violences sexuelles ne sont pas connus.

En droit français, ce fonds est prévu au niveau du code de la procédure pénale. Dans le cadre de cette procédure spécifique dédiée aux victimes, les victimes de viols et d'agressions sexuelles sont, du seul fait de la qualification juridique de l'infraction, éligibles à la réparation intégrale de leurs préjudices, sans avoir à justifier de la gravité de ce préjudice (article 706-3 du Code de procédure pénale).

L'indemnisation s'effectue à travers fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Le Fonds de Garantie des Victimes intervient pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles sous le contrôle de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions⁶⁹.

⁶⁸ Voir le guide d'entretien en annexe

⁶⁹<https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2021/0>

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre travail, il convient de rappeler que les violences sexuelles ont été définies par les divers instruments de droit de l'homme comme les actes qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne humaine.

Nous avons montré que les violences sexuelles sont perpétrées au Burundi dans toutes les provinces du pays et causent parfois des tueries. Bien qu'elles concernent toutes les catégories, elles visent généralement les femmes. C'est pourquoi par ailleurs, certaines personnes confondent les violences sexuelles aux violences faites aux femmes en oubliant que les hommes peuvent également être victimes des violences sexuelles.

Dans ce travail, on a relevé que les instruments juridiques qui répriment les violences sexuelles se trouvent au niveau international, au niveau régional et national.

Au niveau universel, c'est surtout les règles du droit international humanitaire à savoir les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels qui ont interdit l'usage de violences sexuelles comme méthode de guerre avant que cette interdiction ne soit consacrée dans les instruments contraignants internationaux de droit international des droits de l'homme.

Au niveau national, les violences sexuelles sont réprimées d'une manière générale au niveau du code pénal mais on a montré, dans ce travail, que le Burundi dispose d'une loi spéciale sur la prévention, la protection et la répression des violences basées sur le genre.

Toute réparation ou indemnisation des victimes des violences sexuelles doit être adéquate, effective et rapide. Nous avons montré que ce principe trouve ce fondement dans les diverses résolutions des nations unies mais également dans les directives de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au niveau national, le fondement de la réparation se trouve dans loi burundaise.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

Dans le deuxième chapitre, on a relevé les obstacles liés à l'indemnisation effective des victimes de violence sexuelle au Burundi.

On a montré que la place de la victime des violences sexuelles dans le procès fait souvent obstacle d'exercer un recours effectif surtout en cas d'acquiescement ou du classement sans suite du dossier pénal.

Les autres problèmes qu'on a relevés, ce sont des problèmes d'information de la procédure judiciaire et de l'assistance judiciaire d'un avocat. On a constaté que ce sont les auteurs des violences qui sont prioritairement privilégiés dans les programmes du gouvernement d'aide légale au détriment des victimes de ces violences.

On a enfin relevé que les décisions rendues pour indemniser les victimes de violences sexuelles ne sont pas souvent exécutées suite à l'insolvabilité des auteurs des infractions.

Nous avons en guise de solutions proposées que la loi sur le code de procédure pénale soit modifiée pour permettre aux victimes d'avoir l'accès à l'appel en situation d'acquiescement au premier degré des auteurs de violences sexuelles. Nous avons aussi recommandé que la loi sur les VBG soit modifiée pour se conformer aux dispositions du nouveau code pénal mais également de prévoir le chapitre sur les réparations des préjudices. Nous avons enfin conseillé que les victimes de violences sexuelles soient placées dans la première catégorie des personnes bénéficiaires de projet d'aide légale du ministère de la justice et qu'elles soient également dispensées de frais de consignation.

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques internationaux

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/14/1948, Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies.
2. Protocole facultatif se rapportant au Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.
3. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.
4. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.
5. *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.*
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976

II. Textes juridiques nationaux

1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, BOB, n°6/2018
2. Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre troisième tel que modifié jusqu'à nos jours, *in* BOB, p.109
3. La loi no1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile *in* BOB, 2004, n05 bis3
4. Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, *in* BOB 2005, n°3, *quarter*, p.19
5. La Loi n°01 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répressions des violences basées sur le genre
6. Loi portant code révision du code pénal de 2017, BOB, n°12 ter/2017
7. La Loi n°01/06 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale, BOB, n°5/2018

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

III. Doctrine

1. BIDERI (D), *Les crimes sexuels face au droit international pénal. Recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal*, Thèse, Université de Strasbourg, 2017, 342p
2. CURINYANA, J. *Du phénomène des viols et violences sexuelles au Burundi*, UB, Mémoire D.E.SS, 2007 44p
3. DAILLIERP, FORTEAU et ALAIN P, *Droit international public*, 8ème édition, LGDJ : Paris, 2009. 891p
4. LLANTA, D., *La protection de l'individu contre la violence sexuelle : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre Juridique international et des systèmes nationaux*, Thèse, Université Perpignan, 2019 ,748p.
5. MURIEL(S), *Violences sexuelles. Les 40 questions réponses incontournables*, Paris, Dunod, 2015 p.151.
6. NDAYIFUKAMIYE, G., *La place de la victime dans la chaine pénale en droit Burundais*, UB mémoire D.E.SS. 2016,104p.

IV Autres documents

1. Annuaire Statistique 2019 du Ministère de la Solidarité Nationale, des affaires sociales, du droit de la personne humaine et du genre.
2. Plan Stratégique National de Lutte contre les Violences Sexuelles et celles basées sur le genre, 2018-2019

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

ANNEXE 1

Guide d'Entretien sur l'indemnisation des victimes des violences sexuelles au Burundi

I. Avec les magistrats du Parquet

1. Pensez- vous que toutes les victimes des violences sexuelles arrivent jusqu'au parquet pour porter plainte contre les auteurs des violences sexuelles ?

- oui
- Non

2. Si toutes les victimes ne parviennent à saisir les organes compétents ;

Est-ce par manque :

- De moyens
- De l'ignorance de la loi
- ou autre chose

Votre commentaire.....

3. Pensez- vous que la présence de la victime devant le magistrat instructeur est nécessaire pour le cas d'indemnisation.

- OUI
- Non

Si non quel est l'organe que vous jugez compétent pour l'indemnisation des victimes des violences sexuelles.

4. Existe-t-il- des cas où vous demandiez lors de votre réquisitoire l'application du droit à la réparation lorsque la victime n'a pas pu le faire elle-même ?

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

- Oui
- Non

Si oui dans quelle circonstance.

5. Existe-il au Burundi des associations agréées qui peuvent porter plainte à la place de la victime pour demander l'indemnisation ?

Si oui Pourriez- vous donner un exemple.

6. Est- ce que toutes les victimes des violences sexuelles obtiennent de l'assistance d'un Avocat étant donné qu'il existe des projets d'aide légal soutenus par le gouvernement du Burundi?

- OUI
- NON

Si non quelles sont les catégories des personnes qui bénéficient de ces projets ?

7. Même dans des cas où la victime bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de la phase de jugement, il existe des cas où le juge ne se prononce pas sur l'indemnisation ?

- Est-ce que c'est l'Avocat qui n'a pas convaincu le Juge sur les préjudices résultants de l'infraction ?
- ou bien Le juge peut considérer que le délinquant est insolvable et qu'il serait inutile de prononcer des dommages intérêts qui ne seraient pas exécutées. ?S
- votre commentaire.....

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

8. Lorsque les juges statuent sur les dommages et intérêts en faveur de la victime, leur exécution est-elle facile ? Qui les exécute ?

9. L'indemnisation prononcée en faveur des victimes est-elle recouvrée ?

- Rarement
- souvent
- jamais
- Toujours

10. Quel est, selon vous les problèmes liés à l'indemnisation des victimes des violences sexuelles ou des ayants- droits quant à la réparation des préjudices subies ?

11. Quelles seraient d'après vous des préjudices indemnifiables ?

Votre commentaire

12. Existe-il au Burundi d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des violences sexuelles ?

- oui
- Non

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

ANNEXE 2

Guide d'Entretien sur l'indemnisation des victimes des violences sexuelles au Burundi

II. Avec les magistrats du siège

1. Pour se constituer partie civile, est-ce que les victimes des violences sexuelles doivent –elles payer les frais de consignation ?

2. Vous arrive-t-il d'accorder la réparation à des victimes des violences sexuelles qui ne se sont pas constituées parties civiles ?
 - oui
 - Non
 - si oui dans quelle circonstance ? Par l'initiative du Ministère public ou du Juge ?

3. Est-ce que toutes les victimes des violences sexuelles obtiennent- elles- toujours d'une assistance d'un Avocat pour les aider à obtenir la réparation des préjudices subies ?
 - oui
 - non
 - si non quelles sont les catégories des personnes qui bénéficient souvent de l'assistance lors des projets d'aide légal du gouvernement ?

4. Des fois, le juge saisi d'une affaire en rapport avec les violences sexuelles se prononcent sur la condamnation du coupable sans toutefois se prononcer sur l'indemnisation bien que la victime ait été assistée par un Avocat en se constituant partie civile.
 - a) c'est l'infraction en soi qui n'a pas causé de préjudice à la victime ?
 - b) c'est l'avocat qui n'a pas motivé sa demande ?

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

c) où c'est parce que le coupable est insolvable ?

Votre commentaire.....

5. Existe-il au Burundi des associations agréées qui peuvent porter plainte à la place de la victime pour demander l'indemnisation ? Pourriez- vous donner un exemple. ?

6. L'indemnisation prononcée en faveur des victimes est-elle recouvrée ?
 - Rarement
 - souvent
 - jamais
 - Toujours

7. Quel est, selon vous les problèmes liés à l'indemnisation des victimes des violences sexuelles ou des ayants- droits quant à la réparation des préjudices subies ?

8. Quelles seraient d'après vous des préjudices indemnifiables ?
 - Dommages matériels
 - préjudice morale
 - Un montant forfaitaire

Votre commentaire

9. Existe-il au Burundi d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des violences sexuelles ?
 - oui
 - Non
 - et sinon ce fonds est-il nécessaire ? pourquoi ?

10. Si l'Auteur de la violation des droits de l'homme est agent de l'Etat ; existe-il des cas où l'indemnisation est mise à la charge du trésor Public ?

De la problématique de l'indemnisation effective des victimes des violences sexuelles au Burundi

11. Si le prévenu est acquitté, quelle serait alors le sort du demandeur d'indemnisation ?

La victime peut-elle exercer un recours sans se joindre au ministère public ?

12. A qui revient l'exécution des jugements quant aux dommages et intérêt ?

-Greffier

-Huissier

-Ministère public

-Président de la juridiction

13. Quel est, selon vous, le principal obstacle en matière d'indemnisation des victimes ou des ayants-droits des victimes des violences sexuelles ?

Votre commentaire.....
